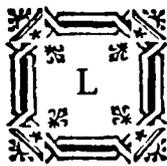


P R É C I S

POUR dame MARIE-MAGDELAINE ARNAUD
& sieur JEAN-BAPTISTE TREILES, son mari,
Notaire royal à Artonne, & Messire VICTOR
ARNAUD, Prêtre, habitant de cette Ville de
Clermont ; lesdits dame & Victor Arnaud,
héritiers du sieur Gilbert-Paterne Arnaud, leur
pere, Intimés.

CONTRE dame ANTOINETTE BOMPARD,
veuve du sieur Jean Chabrol, héritiere universelle
du sieur Perrin, Directeur des Domaines,
Appellante.



A dame Chabrol vient de faire un der-
nier effort par un Mémoire imprimé,
signifié au moment où le procès étoit sur
le point d'être jugé, pour être déchargée
du paiement d'un legs de 2400 livres, fait par le
sieur Perrin, Directeur des Domaines, à un Com.

A

mis indigent, qui l'a servi pendant près de 25 ans dans son Bureau, sur un modique appointement de 500 livres par an.

La dame Chabrol & le sieur Arnaud, tous deux étrangers au sieur Perrin, n'ont dû s'attendre à des libéralités de sa part, à sa mort, qu'en proportion de l'affection qu'il pouvoit avoir pour l'un & pour l'autre.

Il est facile de voir que celle qu'il a eu pour la dame Chabrol étoit sans borne; l'institution universelle qu'il a faite en sa faveur en est seule la preuve; mais cette disposition étoit libre. Etoit-elle juste? ce n'est point la question à décider.

Les héritiers légitimes du sieur Perrin, on veut dire ses parents en droit de lui succéder, perdoient par cette institution plus de 120000 livres, qui se trouvoient versées dans les mains de la dame Chabrol; c'étoit un coup d'œil désagréable, qui auroit pu exciter de justes clameurs de leur part & des poursuites en justice, pour anéantir des dispositions si outrées; ces poursuites, bien ou mal fondées, auroient toujours soulagé un chagrin naturel, & donné bien de l'embarras & de l'inquiétude à l'héritière étrangère; mais ils ont respecté la volonté du sieur Perrin, dès qu'ils ont cru l'appercevoir dans des motifs de reconnoissance.

Par quelle fatalité la dame Chabrol, qui a eu le talent de se procurer leur place dans la succession du sieur Perrin, n'a-t-elle pas fait à l'égard du petit legs, dont a été gratifié un ancien Commis, ce qu'ont

fait à l'égard de l'institution d'héritier les parents dans l'ordre de succéder au sieur Perrin ? ils n'ont ni traversé les projets de la dame Chabrol , en essayant de détourner le sieur Perrin de faire pour elle des dispositions universelles , ni après sa mort tenté de les détruire.

Le sieur Arnaud , dont les utiles & longs services avoient été si foiblement récompensés , ne s'est occupé de son côté qu'à venter la générosité de son bienfaiteur , sans murmurer contre l'ample succession laissée à la dame Chabrol , ni jeter aucun regard d'envie sur son sort ; il se le feroit reproché. Pourquoi donc la dame Chabrol , animée d'un autre esprit , a-t-elle entrepris d'abord de faire charger , par le codicille qu'elle a fait faire dans un temps très-prochain de la mort du sieur Perrin , le legs de 2400 livres , de plusieurs conditions absurdes ou impossibles , tandis que ce legs se trouve pur & simple & sous une charge facile à remplir dans le testament ? c'est une énigme inexplicable pour ceux qui connoissent le cœur & le désintéressement de la dame Chabrol , & qui savent que c'est le sieur Arnaud qui a introduit le sieur Perrin chez elle , & qui par là a contribué à sa fortune.

Ces réflexions , qui ont paru nécessaires afin d'amener à la connoissance du véritable état du procès , décident déjà en faveur du sieur Arnaud ou de ses héritiers. Celles qui restent encore à faire , jointes au récit du testament & du codicille , & à certains faits & moyens , acheveront de convaincre

que si la résistance que la dame Chabrol oppose peut être juste au tribunal de son cœur, elle ne sauroit trouver de partisan ailleurs.

En 1763 le sieur Perrin fut attaqué d'une maladie de langueur, qui le mina peu à peu, & le conduisit enfin au tombeau.

La dame Chabrol fut, on ne peut pas plus, affectée de cette triste situation; mais sa douleur fut prudente, & elle n'épargna rien pour parvenir à son but; on devine ce but, c'étoit en perdant le sieur Perrin, qui étoit son locataire & son pensionnaire depuis 25 ans, de se procurer en échange son bien.

Le sieur Perrin fit donc son testament le 12 Septembre 1763, temps auquel il vaquoit encore à la Direction & veilloit à son Bureau, temps où la mémoire étoit saine & l'esprit en état de diriger des dispositions testamentaires & toutes autres, avec liberté, sans l'empire qu'exerçoient sur lui depuis long-temps des affections, qui, quelques pures qu'elles soient, ne vieillissent jamais, & auxquelles à tous âges & dans l'état de la plus grande infirmité, on ne résiste guere, quand l'objet est toujours présent & qu'il sollicite en personne.

Extrait du testament du sieur Perrin.

„ Je donne & lègue à la Sœur saint Denis Bompard (a), Religieuse Ursuline, une pension de 72 l.

(a) C'est la sœur de la dame veuve Chabrol.

On ne fait mention de ce legs que pour montrer que toute la famille de la dame Chabrol s'est ressentie des libéralités du Directeur.

Legs fait au sieur Arnaud.

» Je donne & lègue à Gilbert-Paterne Arnaud,
 » mon premier Commis, la somme de 2400 liv.
 » qui lui sera payée par mon héritière ci-après
 » nommée, aussi tôt que mes comptes, qu'il dres-
 » sera sur l'inspection de mon exécuteur testamen-
 » taire, seront arrêtés & appurés, en instituant ledit
 » Arnaud mon héritier particulier audit legs. »

Nulles autres charges imposées à ce legs, par ce premier acte, fruit de la réflexion la plus mure d'un homme instruit, que celle de dresser les comptes du sieur Perrin, ce qu'il étoit aisé au sieur Arnaud de faire, & ce qu'il a exécuté. Le sieur Perrin n'avoit prescrit cette rédaction (b) que pour faciliter la dame Chabrol, son héritière universelle, dans le compte qu'elle devoit rendre en cette qualité aux Fermiers Généraux.

Le sieur Perrin n'oublioit rien, comme l'on voit, dans ce testament de ce qui pouvoit contribuer à l'avantage de la dame Chabrol; elle le tenoit de si près, qu'il lui eut été impossible de perdre de vue les moindres choses qui pouvoient l'intéresser.

Le sieur Perrin lègue ensuite cinquante écus

(b) Pour cette rédaction il lui en auroit coûté au moins 25 louis, dont cette clause lui a évité la dépense.

à son domestique ; & enfin il légua à sa sœur, sa niece & son neveu les rentes qui lui étoient dues sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Tels sont les legs portés au testament, après lesquels il institue la dame Chabrol son héritière universelle du surplus de ses biens.

Il nomme pour son exécuteur testamentaire le sieur Lantissier, Contrôleur Général des Domaines.

La dame Chabrol auroit dû être très-contente d'une institution pareille, chargée de si peu de legs. Celui de cinquante écus à un domestique ne la chagrinoit guere, non plus que le don des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris aux parents du testateur, à cause des difficultés qu'il y a à les percevoir, & des diminutions qu'elles éprouvent ; mais pour les cent louis légués au sieur Arnaud, elle ne pouvoit s'accoutumer à l'idée de diminuer d'autant les sommes considérables qu'elle savoit devoir lui revenir en vertu de l'institution.

Le sieur Perrin, déperissant journellement, fut insensiblement réduit à la triste nécessité de ne plus quitter son lit.

Dès ce moment la dame Chabrol & le sieur Lantissier s'emparèrent de la Direction & de tous les papiers. Les moindres notes ou écrits qui purent faire soupçonner à la dame Chabrol quelque comptabilité l'effrayèrent, ou lui firent naître l'idée de faire charger le sieur Arnaud du compte de certains objets, dont il n'étoit nullement comptable.

Pour l'exécution de ce projet elle choisit les derniers moments de la vie du sieur Perrin.

Le sieur Perrin, qui n'existoit presque plus, qui n'avoit qu'un souvenir obscur des choses & des idées confuses, mais qui cependant, par le long usage d'écrire, n'avoit pas perdu cette faculté, écrivit un codicille le 30 Janvier 1764 conforme aux vues de la dame Chabrol.

Extrait du codicille du sieur Perrin.

Il a écrit, ou on lui a fait écrire, qu'il avoit
 » omis dans son testament deux choses essentielles,
 » ay fait, est-il dit, mon codicille sur le testament
 » ainsi qu'il s'ensuit. »

Le style de ce dernier acte ne ressemble nullement à celui de l'autre ; cela est visible, sur-tout quand on voit qu'après avoir dit, *ay fait mon codicille sur ledit testament ainsi qu'il s'ensuit* ; il continue par ces mots » 1°. que le legs de 2400
 » liv. que j'ai fait au sieur Arnaud, mon premier
 » Commis, n'aura lieu qu'autant qu'il aura rendu
 » compte à *M. Lantissier*, mon exécuteur nommé par le susdit testament, des recettes & dépenses par lui faites pour le timbre extraordinaire, & ce à compter de l'année où il me resta redevable d'une somme de 900 liv. dont *M. Lantissier* trouvera dans mes papiers la note *arrêtée du sieur Arnaud, &c.* »

Il veut ensuite, que si par l'événement de ce

compte le débet excède les 2400 liv. le sieur Arnaud soit tenu de rendre le surplus.

2°. Le legs n'aura lieu qu'autant que le sieur Arnaud aura mis en règle le compte dû aux héritiers Vitry, dont M. Lantissier lui remettra les pieces (elles étoient donc entre les mains du sieur Perrin.)

Aussi est-il observé dans cet acte que le sieur Arnaud n'a reçu sur cette succession que la somme de trois cents & quelques livres du sieur Bouyon d'Herment ; *j'abandonne le surplus*, dit le sieur Perrin, *si surplus y a, à son ame & conscience.*

3°. » Qu'il rendra encore un compte à M. Lantissier de la succession Rottier, *dont il s'est seul immiscé* (ce qui est faux comme cela est prouvé au procès.)

4°. Enfin » qu'il dressera tous les comptes à rendre pour la première année de Jean-Jacques Prévôt. (Cela est fait.)

» Et faute par ledit sieur Arnaud, est-il ajouté, de satisfaire à tout ce que dessus, il demeura déchu du legs de 2400 livres.

» Lequel ayant lieu (ceci mérite attention) lui sera payé *en quatre années consécutives à celle de mon décès.* »

On doit avoir observé qu'au commencement du codicille on lit que le sieur Perrin avoit omis deux choses dans son testament à l'égard du sieur Arnaud, & que cependant il a fait dans le codicille quatre changements notables.

Il charge le sieur Arnaud, 1°. du compte du timbre extraordinaire, qu'il ne devoit pas & qui est impossible.

2°. Du compte de la succession Vitry, dont il n'avoit pas les pieces, & pour laquelle il n'avoit reçu que 300 livres, le sieur Perrin étant hors d'état de recevoir cette somme. (c)

3°. Du compte de la succession Rottier, dont le sieur Perrin avoit tout reçu avant sa maladie, & dont il avoit également les pieces.

4°. Le legs de 2400 livres, au lieu d'être payé au décès, ainsi que cela est dit au testament, ne devoit l'être que dans quatre termes & dans quatre ans.

Ces quatre choses ajoutées, au lieu de deux que le sieur Perrin avoit seulement annoncées, démontrent combien peu il étoit présent à lui-même, lorsqu'il écrivoit sous la dictée ou les inspirations de la dame Chabrol un codicille où elle faisoit inférer à son gré des clauses nouvelles, dans la vue d'éteindre en entier un legs de 2400 livres. Tout autre que la dame Chabrol auroit regardé ce legs tel qu'il étoit dans le testament, avec respect, au moins l'auroit-elle regardé d'un œil indifférent, considérant qu'il devoit se trouver dans la succession du sieur Perrin plus de cent-vingt mille livres en argent comptant ou en effets exigibles, sans parler des profits journaliers que la dame

(c) Elle fut payée peu de temps avant sa mort.

Chabrol avoit retirés du sieur Perrin pendant sa vie, qu'elle n'avoit pas dissipé, & dont elle n'étoit comptable envers personne.

Au milieu de l'opulence où la dame Chabrol se voyoit déjà, au temps du codicille, le sieur Perrin étant mourant pour lors, quatre termes & quatre années, pour se libérer de ce legs immense à ses yeux, étoient-ils nécessaires?

Elle prit la même précaution pour un legs de dix louis, fait au Domestique du sieur Perrin; ce legs étoit payable, suivant le testament, au décès; elle fit mettre dans le codicille que ce Domestique ne pourroit l'exiger que dans deux ans & en deux termes.

Quiconque lira ce codicille, le comparera au testament, réfléchira sur l'état de la succession, rappellera les notions qu'il a eues des choses, fera attention aux différentes époques du testament & du codicille, & à l'affaiblissement total où étoit le sieur Perrin à ce dernier acte, ne doutera nullement qu'il ne soit l'ouvrage de la dame Chabrol.

Qui croira que si au temps du codicille le sieur Perrin eut été aussi sain d'esprit & de mémoire, ou libre, qu'il l'étoit au temps du testament, il eut donné quatre ans & quatre termes à son héritière pour payer cent louis, & deux ans pour en payer dix, & qu'il eut songé à imposer au legs fait au sieur Arnaud les conditions contenues au codicille? tout indigne dans cette affaire, & l'on est étonné que la dame Chabrol ait osé la faire

connoître au public par un Mémoire imprimé.

Une autre remarque à faire dans le codicille , c'est qu'après la confirmation du legs de dix louis au Domestique du sieur Perrin , elle y a fait ajouter , à condition qu'il ne pourra rien prétendre des hardes , nippes , &c. & que *si mon héritiere juge à propos de lui en donner* , il ne le tiendra que de sa libéralité. La dame Chabrol vouloit gagner de tout côté & être despote sur tout. Le sieur Perrin auroit-il pensé à cette clause sans les ressorts étrangers qui dirigeoient sa plume & ses pensées ?

Le sieur Perrin étant décédé le 6 Février 1764 , six jours après le codicille , & cinq mois environ après son testament , le sieur Arnaud rédigea les comptes qu'il étoit chargé de faire par le testament , & il les rédigea sous l'inspection du sieur Lantissier ; mais quand il demanda le paiement des 2400 liv. on lui opposa le codicille.

Il eut beau dire , quant au timbre extraordinaire , qu'il n'avoit jamais été Garde-Magasin , & par conséquent chargé personnellement d'aucun compte , qu'il avoit été seulement Scribe des Gardes-à-Magasins & du sieur Perrin pour les états & comptes relatifs à cette partie , que ces comptes étoient annuellement apurés. Il eut beau représenter ces comptes , rendus au nom des Gardes-Magasins , représenter encore qu'il n'avoit en ses mains aucunes pieces des successions Vitry & Rottier , que tout ce qui étoit provenu de ces successions ne consistoit qu'en quelques meubles , dont le prix avoit

été remis au sieur Perrin, qui l'avoit, sans doute, rendu aux héritiers de ces deux Contrôleurs, morts dans cette Province. Il eut beau dire enfin qu'il ne devoit rien sur aucuns de ces articles ni sur aucuns autres, excepté la somme de 300 (d) liv. qu'il avoit touché pour la succession Vitry, du consentement du sieur Perrin, lorsqu'il étoit alité & hors d'état de toucher lui-même.

Il eut beau représenter, qu'outre le legs, il lui étoit dû une somme de 13 livres 8 sols 6 deniers pour frais de Bureau par lui avancés; celle de 75 livres pour appointement des six premières semaines du quartier de Janvier pour l'année 1764, le tout faisant la somme de 88 livres 8 sols 6 den. & exposer qu'il étoit dans le besoin, toutes ces observations furent vaines. La dame Chabrol, du sein de la vaste fortune que lui avoit transmis la mort du sieur Perrin, lui répondoit toujours avec mépris, en lui opposant chaque fois le codicille & l'obligation où il étoit en vertu de cet acte de rendre des comptes, (e) qui dans le vrai ne sont ni à faire ni faisables, encore moins nécessaires, & que le sieur Arnaud étoit dans l'impossibilité de rendre.

Le sieur Arnaud lui proposa de s'en remettre à l'avis de Jurisconsultes éclairés, elle ne voulut jamais écouter d'autre jurisprudence que celle du

(d) C'est la somme dont il est parlé au codicille.

(e) Personne ne lui dit rien, ni pour la formule, ni pour les successions Rottier & Vitry.

sieur Lantiffier, qui décidoit doctement en faveur du codicille auquel il avoit coopéré.

Six ans s'écoulerent en pourparler d'arrangements infructueux; le sieur Arnaud, ennuyé de tant de longueur & d'une résistance si opiniâtre, après s'être bien consulté, surmonta la crainte qu'il avoit d'entrer en litige avec une personne dont il redoutoit le crédit auprès de ceux dont il dépendoit (*f*); il fit assigner la dame Chabrol, le 31 Mai 1770, pour être condamnée au paiement du legs & des autres sommes dont on a parlé. La dame Chabrol n'avoit jamais fait aucunes offres de les payer, ni sommé le sieur Arnaud de remplir les conditions du codicille, ce qui marque bien qu'elle n'avoit eu intention par ce codicille que de se dégager du legs de 2400 liv. qui étoit le seul qui l'importunoit. Quelle avidité! on n'en connut jamais de semblable, qu'elle ne soit point fâchée de ce qu'on dit, elle y force. Il n'est personne qui à sa place l'eût imité dans son procédé contre le pauvre Arnaud, qui n'a presque laissé dans sa succession que le legs du sieur Perrin & les frais qu'il a fait pour s'en faire payer, auxquels il n'a pu fournir qu'aux dépens de sa propre subsistance & de celle de sa famille.

La dame Chabrol se voyant assignée, se promena chez tous les Jurisconsultes. Ceux qui avoient été à portée d'être instruits par eux-mêmes, lui firent sentir le ridicule qu'elle alloit se donner & le

(*f*) Il étoit commis chez le sieur Delivry.

mauvais succès auquel elle devoit s'attendre ; mais elle aimoit mieux passer pour ridicule que de tirer de sa poche cent louis. Elle eut recours à des Jurisconsultes étrangers , très-habiles , & leur demanda le secours de la loi , on le lui accorda , & on décida que , suivant elle , le sieur Perrin avoit été le maître d'imposer au legs qu'il avoit fait au sieur Arnaud les conditions qu'il avoit voulu ; mais elle ne faisoit pas attention à l'autorité des circonstances , qui imposent souvent silence à la loi. D'ailleurs , comme elle ne vouloit que la loi , on ne lui fit pas assez sentir que celle qu'elle réclamoit ne s'appliquoit pas & ne pouvoit s'appliquer à des conditions , ou impossibles , ou qui étoient évidemment l'effet de l'erreur , ou sur lesquels il étoit facile au sieur Arnaud de se purger.

Instance considérable en conséquence en la Sénéchaussée. La possibilité ou l'impossibilité des conditions apposées au legs dans le codicille , & la suspicion de cet acte y furent traités amplement , & livres en mains. La dame Chabrol a dépensé plus de 50 louis qui ne lui coûtoient guere , & en auroit fait dépenser autant au sieur Arnaud , qui lui auroient coûté beaucoup , s'il n'avoit été soulagé par ses généreux Défenseurs.

Après une multitude d'écrits de part & d'autre & les plus vives sollicitations de la dame Chabrol , il a été rendu Sentence sur productions respectives le 9 Juillet 1772. au profit du sieur Arnaud.

Extrait de la Sentence de la Sénéchaussée.

Il est ordonné » que sur le montant des con-
 » damnations prononcées en faveur du sieur Ar-
 » naud, déduction sera faite à la dame Bompard,
 » veuve Chabrol, du consentement du sieur Ar-
 » naud, de la somme de 300 liv. par lui reue du
 » nommé Bouyon d'Herment, pour la succession
 » Vitry, d'une part, & de celle de 288 liv. d'au-
 » tre, due à la succession Perrin par défunt sieur
 » Arnaud, frere du légataire, par billet du 2
 » Janvier 1756, ensemble des intérêts. » (g)

La dame Chabrol est condamnée à remettre au sieur Arnaud le billet & les pieces concernant ce qui étoit dû par Bouyon à la succession Vitry.

On doit observer que le sieur Arnaud, en recevant pour le sieur Perrin, qui étoit alité, les 300 liv. dues à la succession Vitry, s'étoit obligé envers Bouyon, débiteur, de lui remettre toutes pieces relatives à cet objet, dont il ne pouvoit faire la remise, ces pieces étant au pouvoir du sieur Perrin.

Cette observation manifeste bien que le sieur Arnaud n'a jamais été le maître ni de la succession Vitry ni de celle de Rottier; les pieces de l'une & de l'autre sont actuellement entre les mains de la dame Chabrol, où elles ont passé de celles du sieur Perrin.

(g) Le sieur Arnaud, légataire, avoit souscrit le billet.

Par la même Sentence la dame Chabrol est déclarée non recevable dans le surplus de ses demandes, en affirmant par le sieur Arnaud, comme il l'avoit offert, 1°. qu'il ne devoit rien à la succession Perrin pour le timbre extraordinaire ni pour la somme de 934 liv. mentionnée en la note du sieur Perrin de l'année, 1754; 2°. qu'il ne retenoit rien de la succession Vitry & Rottier directement ou indirectement, & à la charge par le sieur Arnaud, suivant ses offres, de rédiger pour la veuve Chabrol les comptes des successions Rottier & Vitry.

Et pour faciliter cette rédaction il est ordonné que la veuve Chabrol remettrait dans le mois au sieur Arnaud les pieces nécessaires; faute de ce faire dans ce délai, il est dit que la veuve Chabrol demeurera déchue de toute action; & que le sieur Arnaud fera déchargé de la rédaction des comptes.

La dame Chabrol est condamnée en tous les dépens.

Cette Sentence étoit le juste prix des mauvaises contestations de la dame Chabrol & de la bonne foi du sieur Arnaud.

Le sieur Arnaud ne devoit nullement rédiger les comptes des successions Vitry & Rottier, cette rédaction n'étant pas prescrite par le codicille, & ayant établi qu'il ne devoit compter lui-même d'aucuns de ces objets; mais il avoit offert cette rédaction, pensant que c'étoit à cette rédaction
seule

seule que devoient se réduire les conditions du codicille.

Ce qui le détermina à le penser ainsi, c'est la disposition du testament répétée dans le codicille, par laquelle il est tenu de faire ou dresser les comptes que le sieur Perrin devoit aux Fermiers Généraux, mais faire ou dresser des comptes, & compter présentent deux sens & deux devoirs différents.

Dresser des comptes, c'est mettre un compte en règle pour autrui; compter, c'est faire la fonction d'un redevable, & le sieur Arnaud n'est pas plus comptable aux Fermiers Généraux qu'à la succession du sieur Perrin; il n'a été que son Com-mis & jamais son Receveur. On auroit cependant pu le faire charger par le codicille de compter aux Fermiers Généraux: comment cette idée n'est-elle pas venue à l'esprit de la dame Chabrol? il auroit été facile en effet de faire ajouter cette comptabilité, parce que le sieur Perrin, dans la foiblesse où il étoit, n'ayant plus la force de distinguer les choses qui s'expriment par des termes approchans, auroit fait à l'égard de cet article comme à l'égard des autres, confondu la comptabilité avec la rédaction d'un compte.

Il est bien sensible que quand il écrivit le codicille, il n'entendit & ne put entendre, malgré la confusion de ses idées, que la rédaction du compte du timbre extraordinaire & des successions Vitry & Rottier, & que s'il paroît en quelque sorte s'être

exprimé différemment, c'est l'effet de l'importunité & d'une irréflexion naturelle à sa situation.

Le sieur Arnaud crut donc remplir le vœu du Testateur dans son codicille, en offrant son ministère pour la rédaction des comptes dont il s'agit.

La dame Chabrol ne fut pas contente du jugement de la Sénéchaussée. Elle en a interjetté appel en la Cour, où elle espère qu'on l'enrichira de cent louis au dessus des 120000 liv. dont le sieur Perrin l'a gratifiée; elle les veut au préjudice d'une honnête, mais pauvre famille, qui attend ce legs depuis dix ans, & s'épuise en frais pour l'obtenir.

Extrait des moyens propres à faire confirmer le jugement de la Sénéchaussée.

On ne sortira point des bornes d'un précis, & l'on fera court dans l'exposé des moyens qui doivent opérer la confirmation de la Sentence de la Sénéchaussée dont la dame Chabrol s'est rendue appellante, d'autant mieux que sur les faits & les observations dont on a fait précéder ces moyens, il doit être irrévocablement décidé dans l'esprit de tout lecteur, même dans celui de la dame Chabrol, que la Sentence attaquée est juste dans tous ses chefs.

1°. Elle ne peut pas se plaindre de ce que, du consentement du sieur Arnaud, il a été ordonné qu'il feroit fait déduction des 300 liv. qu'il a toujours accusé avoir reçu, pour la succession Vitry, du sieur

Bouyon, d'Herment, cette déduction diminuant d'autant le legs qui la fatigue tant.

On se rappelle que dans le codicille il est reconnu que sur la succession Vitry le sieur Arnaud n'avoit touché que cette somme, & qu'il y est expressément dit, que pour le surplus, *si surplus y avoit*, le sieur Perrin l'abandonnoit à l'ame & conscience du sieur Arnaud.

Le sieur Arnaud avoit offert d'affirmer n'avoir, concernant la succession Vitry, que cette somme, l'affirmation a été ordonnée de cette maniere. On a donc jugé conformément au codicille. L'appel de la dame Chabrol, pour ce premier chef, ne fauroit donc avoir le moindre prétexte, & le sieur Arnaud doit paroître bien bon dans les offres qu'il a faites à la dame Chabrol, de l'aider pour la rédaction du compte de cette succession, dès qu'il devoit être quitte de tout à cet égard suivant le codicille même, par son affirmation, sans la charge de rédiger ce compte.

2°. L'appel de la dame Chabrol ne peut pas être recevable en ce qui concerne la déduction prononcée par la même Sentence d'une somme de 288 liv. à laquelle le sieur Arnaud avoit consenti, quoique n'étant obligé par billet du 2 Janvier 1756 que comme caution de son frere, à qui le sieur Perrin l'avoit prêtée. Il est clair que la dame Chabrol, soit en la Cour, soit en la Sénéchaussée, n'a combattu le sieur Arnaud que par humeur ou par des motifs d'intérêt qui ne fauroient l'honorer.

3°. Elle n'est pas non plus fondée à se plaindre de cette Sentence, en ce qu'elle est condamnée à remettre le billet du frere du sieur Arnaud, parce que le montant de ce billet étant déduit, ce billet ne doit pas rester en ses mains.

4°. Elle a été aussi justement condamnée à la remise des pieces, titres ou procédures contre Bouyon d'Herment, le sieur Arnaud ayant promis, s'étant même obligé de les lui rendre avec le billet, & la dame Chabrol n'ayant aucun motif légitime de les garder, dès qu'on lui fait raison de tout ce que devoit Bouyon.

5°. La Sentence a encore bien jugé en déclarant la dame Chabrol non recevable dans le surplus de ses demandes, en affirmant par le sieur Arnaud, comme il l'avoit offert, qu'il ne devoit rien pour le timbre extraordinaire, ni pour la somme de 934 liv. mentionnée en la note du sieur Perrin de l'année 1754. Le sieur Perrin lui-même auroit été obligé de s'en rapporter à l'affirmation ordonnée par la Sentence sur les objets dont il s'agit.

La dame Chabrol semble, dans son Mémoire imprimé, insister fortement sur son appel de ce chef de la Sentence, mais c'est le comble de l'erreur ou de l'aveuglement, & cette partie de son appel, disons-le sans ménagement, ne présente que du pitoyable.

Comment concevoir que la dame Chabrol ait pu se livrer à l'absurde idée de faire imposer la

loi d'un compte de cette nature, & à l'idée plus absurde encore de prétendre au paiement d'une somme de 934 liv. calculée en chiffre sur un vil chiffon sans signature, traîné dans la poussière d'un Bureau depuis 1754 jusqu'en 1764 ? n'y a-t-il pas à gémir en voyant un procès si dispendieux pour des chimères, qu'une avidité, qu'on peut dire insatiable, cherche à réaliser aux yeux des Magistrats éclairés ? qui voudroit être Commis de quelque Bureau que ce soit, si sur de semblables titres, on pouvoit le forcer en recette & le rendre comptable.

On pourroit s'en tenir à ce qui a été écrit en la Sénéchaussée & en la Cour pour cet article important, auquel la dame Chabrol réduit aujourd'hui toutes les prétentions.

Cependant, comme on est jaloux d'édifier le public sur la conduite du sieur Arnaud, on croit devoir entrer en discussion sur cet objet, & donner une idée de ce qui s'est pratiqué pour ce timbre extraordinaire pendant que le sieur Arnaud a été Commis du sieur Perrin.

C'est le Garde-Magasin qui est comptable de ce timbre extraordinaire, il a une commission expresse des Fermiers Généraux, & il est comptable vis-à-vis le Directeur. Le sieur Arnaud n'a jamais été Garde-Magasin, il n'étoit que le scribe de ceux qui ont exercé cette fonction pour les états à tenir, & la rédaction des comptes. La recette & la dépense concernant cet objet se faisoient à la Direction, comme les autres qui regardent les

Domaines , & le sieur Arnaud n'avoit, pour les soins particuliers qu'il se donnoit dans cette partie , qu'une somme de 40 livres en sus de ses appointements de 500 livres.

Les comptes des Gardes-Magasins se rendent annuellement.

Le sieur Arnaud a produit un grand nombre de ces comptes depuis 1745 , ils sont tous adressés au sieur Perrin & apurés par lui. Il en a produit aussi un qui n'a été apuré qu'après la mort du sieur Perrin par son héritière. Voici comment ils sont tous intitulés , & la forme dans laquelle ils sont arrêtés & apurés.

» Compte que rend N. Garde-Magasin de la
 » Formule au sieur Jean-Baptiste Perrin , Direc-
 » teur des Formules de la Généralité de Riom ,
 » des recettes & dépenses par lui faites pour le
 » timbre extraordinaire , pendant la première an-
 » née du bail de Jean-Jacques Prevost. »

A la suite sont les chapitres de recette , de dépense & de reprise.

On remarque que dans tous les comptes le montant du chapitre de reprise est toujours reconnu avoir été reçu par le Receveur Général ou le Directeur. L'arrêté qui vient après est en ces termes :

» Partant la recette est égale à la dépense , &
 » au moyen de la remise faite par le comptable
 » des registres & pieces de décharge , énoncés au
 » présent compte , le comptable demeure bien &

» valablement déchargé des recettes & dépenses.
 » Fait & arrêté triple entre nous, &c.

Au dessous sont les signatures du Garde-Magasin & du Directeur ou Receveur Général.

Il est dit, fait & arrêté *triple*, parce qu'un de ces arrêtés, joint au compte, est envoyé aux Fermiers Généraux, l'autre reste entre les mains du Receveur Général, & le Garde-Magasin en retient un aussi pour sa décharge.

Les différentes personnes qui ont exercé cette place de Garde-Magasin, pendant la vie du sieur Perrin, sont la veuve du sieur Ecuier, François Reynaud, le sieur Chabrol, mari de l'Appellante, & Gilbert Fournier.

Le dernier compte de la formule, ou du timbre extraordinaire, dû, au sieur Perrin est rendu par le sieur Fournier, & a été arrêté dans la forme des autres en 1765 pour 1763; l'arrêté est signé du sieur Fournier, Garde-Magasin, *de la dame Bompard, veuve Chabrol, héritière de feu sieur Perrin*, ensemble du sieur Lantissier, en qualité d'Exécuteur testamentaire. On doit se rappeler que le sieur Perrin étoit décédé le 6 Février 1764, & observer que le compte de 1763 devoit être rendu à son héritière & au sieur Lantissier, comme son Exécuteur testamentaire.

La dame Chabrol & le sieur Lantissier ont signé l'arrêté du compte pour 1763, sans réserves & protestations qu'ils auroient pu faire, au moins dans le triple resté à leur pouvoir, & dans

celui du Garde-Magasin, s'ils ne vouloient point, par des raisons particulieres, les écrire dans celui envoyé à la Compagnie. La dame Chabrol & le sieur Lantissier avoient cependant connoissance de la note de 1754, quand ils ont signé ce dernier compte de la formule, & qu'il avoit été dressé & écrit par le sieur Arnaud.

Sur le récit de ces comptes de formule, & surtout sur celui qu'on a fait du compte pour 1763, naîtra-t-il dans l'esprit de quelqu'un l'idée d'un debet de la part du sieur Arnaud pour les années antérieures à 1763, quand on voit que la dame Chabrol ne produit aucun billet ou reconnoissance de debet de la part du sieur Arnaud fait au sieur Perrin ou à elle; quand on voit qu'il n'a été dans aucuns temps Garde-Magasin en titre, & qu'il n'a servi que de scribe aux Gardes-Magasins pour les états qu'ils devoient tenir, & la rédaction des comptes qu'ils avoient à rendre; quand on voit que le sieur Arnaud, s'il faisoit quelque recette dans cette partie, ou dans les autres, laissoit tout à la Direction où il ne résidoit pas, & dont il ne pouvoit rien emporter chez lui; quand on voit encore que la dame Chabrol n'a point actionné le sieur Arnaud pour la reddition de compte qu'elle prétend par lui due, & que ce n'est que pour se défendre de la demande en paiement du legs contr'elle formée, six ans environ après la mort du sieur Perrin, qu'elle a opposé juridiquement cette comptabilité impossible & illicitement exigée.

On

On dit impossible, parce qu'il est fait mention dans tous les arrêtés de compte que les registres & pieces de la formule ou du timbre extraordinaire ont été remis chaque fois au sieur Perrin.

On dit illicite, étant contre toutes les loix de demander un compte à quelqu'un qui n'en doit aucuns, & contre qui on n'a aucuns titres pour l'y faire condamner (*h*). Il n'y a en effet que les sieurs Chabrol & Fournier, successivement Gardes-Magasins, après la note de 1754, à qui l'on pût s'adresser, encore se seroient-ils victorieusement défendus sur les comptes par eux rendus, & apurés par le sieur Perrin, ou son héritiere. Ces comptes font preuve que tout est fini entre quelque comptable que ce soit & le Receveur, quand, par des mysteres qu'on ne comprend pas, & que la dame Chabrol explique mal, il devoit s'en trouver plusieurs.

Les différents états relatifs à la formule & au timbre extraordinaire que la dame Chabrol s'est procurés par le moyen des plus exactes recherches, & dont elle espère tirer avantage, ne sont fortis que d'un tas de papiers poudreux dont devoit être naturellement surchargée la Direction, le sieur Perrin l'ayant exercée pendant 25 ans; ils ne peuvent servir qu'à faire voir que rien n'é-

(*h*) Domas, tit. 2, f. 9, art. 14, rapporte plusieurs loix, & décide lui-même que les conditions injustes ou impossibles ne détruisent point le legs, & que le légataire venant à mourir avant de l'avoir reçu, *transmettroit son droit à son héritier*. Voyez le même Auteur, *des Testaments*, tit. 1, section 8.

chappe à la vigilance d'une femme active & aussi scrupuleusement attentive à ses intérêts, que la dame Chabrol.

Ces états ne sont signés de personne, & ils ne présentent que des mémoires journaliers & informes pour aider à la rédaction des comptes des Gardes-Magasins & du sieur Perrin. La principale fonction du sieur Arnaud, en sa qualité de Commis, étoit de calculer sur des morceaux de papier, & d'écrire sur des registres.

Dès que la dame Chabrol vouloit ériger en titres de semblables états, écrits sur des feuilles ou demi-feuilles volantes & terminées par des calculs, tels qu'on les fait pour se compter à soi-même, pourquoi n'en produit-elle que onze depuis 1754 jusqu'en 1761? elle auroit pu en produire de tous les mois, de toutes les semaines & même de tous les jours; que de titres n'auroit-elle pas eu? elle auroit par là, suivant son code, non seulement anéanti le legs de 2400 livres, mais encore absorbé la fortune du sieur Arnaud, quand elle auroit été trois ou quatre fois plus considérable que la succession du sieur Perrin.

Pourquoi encore n'en produit-elle point des années subséquentes à 1761? le sieur Arnaud en a fait nécessairement en 1762 & 1763, qui sont les deux dernières années de l'exercice du sieur Perrin.

Parmi les états produits & les autres, il en est quelques-uns qui ne sont pas seulement pour la formule, ils sont encore pour le Bureau. La dame Cha-

broil auroit été aussi fondée, on l'a dit déjà, à demander contre le sieur Arnaud le compte de la Direction entiere, que celui du Garde-Magasin, si des états de cette nature étoient ou pouvoient être des titres.

La dame Chabrol affecte de ne produire les quittances du sieur Arnaud, pour ses appointements, que depuis 1746 jusqu'en 1751, parce qu'elle craint la fin de non recevoir qui résulteroit des autres contre le compte du timbre extraordinaire ou de la formule; mais parce qu'elle dit n'en avoir pas d'autres, doit-elle être crue? La présomption est contr'elle.

La preuve même que le sieur Arnaud a donné d'autres quittances que celles qu'elle produit, c'est que le sieur Arnaud n'a réclamé que six semaines d'appointements, & quelques légères sommes pour gratifications ou pour avances par lui faites, que la dame Chabrol ne conteste pas.

La production qu'elle fait des quittances du sieur Arnaud établit l'usage du sieur Perrin de s'en faire donner chaque année depuis 1746 jusqu'en 1751. On ne sauroit croire qu'ayant été exact pendant si long-temps à en retirer annuellement, il ait négligé après 1751 les mêmes précautions, lui qu'on a connu pour un homme réglé dans ses affaires, assidu au travail, peu dissipé & entendu dans toutes les parties dont il étoit chargé, & qui n'avoit prêté 280 livres au frere du sieur Arnaud, son Commis, que sous le cautionnement par écrit de ce dernier.

Un homme tel qu'on peint le sieur Perrin, ne

peut être supposé s'être comporté avec son Commis depuis 1751 jusqu'en 1764, qu'il est décédé, avec la négligence qu'on lui prête, quelque confiance qu'il eut. On peut d'autant moins le soupçonner, qu'en léguant par son testament les 2400 livres qu'il répugne si fort à la dame Chabrol de payer, il ne parle ni du défaut de quittance d'appointement, ni des comptes pour le timbre extraordinaire ou la formule, ni de la succession Rottier & Vitry.

Auroit-il oublié, dans un temps où il étoit entièrement à lui, & où il avoit celui de se rappeler tout, de réfléchir sur tout, & où il sentoît parfaitement combien cela étoit nécessaire, des objets si essentiels? n'auroit-il pas, avant de faire la disposition de ce legs, arrêté compte avec le sieur Arnaud, si cela n'eut pas été fait? mais tout entr'eux étoit dans l'ordre le plus parfait; & il ne s'occupa qu'à récompenser un fidele & zélé Commis; c'est donc par le testament (les circonstances l'exigent) que tout doit être expliqué, tant le codicille que le reste.

La dame Chabrol n'y pense pas, quand elle prétend que depuis 1751 le sieur Arnaud n'a donné aucunes quittances de ses appointements, & que cependant il est demeuré reliquataire pour le timbre extraordinaire ou pour la formule; si ces faits étoient vrais, en supposant le sieur Arnaud d'aussi mauvaise foi que la dame Chabrol le prétend, il lui eût été libre de demander le paiement de ses appointements depuis 1751: & on n'auroit pas pu, on l'a prouvé, lui opposer en compensation les préten-

des comptes du timbre qui étoient rendus & apurés, & dont, sur sa simple qualité de Commis, faiseur d'état & de calculs, on ne peut le charger.

Il n'a néanmoins demandé le paiement que de six semaines, quoiqu'il fut bien qu'on devoit lui demander sans raison un compte du timbre extraordinaire.

La note de 1754, qui fonde la dame Chabrol dans sa demande en reddition de compte du timbre extraordinaire ou de la formule, est, on ne peut pas plus, méprisable.

Elle est conçue en ces termes :

» Du 13 Mars 1754 j'ai payé à M. Arnaud
» ses appointements, & il m'est demeuré devoir
» 934 livres. »

Cette note, au bas d'un état des frais de Garde-Magasin, est sur une demi-feuille de papier sale & chiffonné, qui montre par elle-même son peu de valeur, & le cas qu'en avoit fait le sieur Perrin.

Elle n'est signée ni de lui ni du sieur Arnaud. De quel poids pouvoit-elle donc être devenue au 30 Janvier 1764, date du codicille?

On peut objecter à cette note, produite par la dame Chabrol, qu'elle n'est point celle dont il est parlé au codicille, étant dit dans cet acte que le sieur Arnaud compteroit du timbre extraordinaire, à compter de l'année 1754, où il me resta redevable d'une somme de 900 livres, dont M. Lantiffier trouvera dans mes papiers la note arrêtée de la main du sieur Arnaud.

La note de 1754 n'est point arrêtée par le sieur Arnaud, elle n'est terminée que par une espèce de P, qui peut ne pas être celui que figuroit le sieur Perrin dans sa signature. Tout annonce que cette note étoit destinée, comme tant d'autres, à périr dans la poussière du Bureau, & qu'elle n'a été ressuscitée & n'a reçu quelque vigueur que par la main puissante de la dame Chabrol.

En partant des termes du codicille, la dame Chabrol n'avoit pas même d'action, pour le compte du timbre extraordinaire ou de la formule, contre le sieur Arnaud, étant dit dans cet acte qu'il rendroit compte au sieur Lantiflier, Exécuteur testamentaire. Il est dit la même chose pour le compte des successions Rottier & Vitry, & le sieur Lantiflier, Exécuteur testamentaire, n'a jamais demandé contre le sieur Arnaud le compte du timbre extraordinaire, ni celui des successions Vitry & Rottier.

On ne peut donc douter que la dame Chabrol, jalouse de conserver cent louis de plus dans la succession du sieur Perrin, ne fait tant de frais & de procédures que pour surprendre la Justice; mais elle n'aura pas le même empire sur elle qu'elle avoit sur le sieur Perrin.

6°. Quant à la succession Rottier, dont on a soutenu que le sieur Arnaud n'étoit pas non plus comptable, ce qui a été jugé de même par les premiers Juges; la dame Chabrol a été si convaincue de cette vérité, qu'elle n'en parle pas dans

son Mémoire imprimé ; elle affecte seulement de dire qu'elle se réfère à ce qui a été dit à ce sujet dans ses écritures.

Ce n'est pas sans raison qu'elle garde le silence sur sa demande en reddition de compte de cette succession, le sieur Arnaud rapportant un état de ce qui étoit dû au sieur Rottier, & de ce que le sieur Rottier devoit, au dessous duquel il est écrit, de la main du sieur Perrin, qu'il a reçu 321 livres 2 sols une fois, & 24 livres une autre. Ces deux reçus sont signés de la lettre initiale de son nom, & il avoit reçu ces sommes des personnes qu'il avoit chargées de vendre les meubles de ce Contrôleur.

Cet état acheve de confirmer que le sieur Arnaud ne faisoit qu'écrire, & que c'étoit le sieur Perrin qui recevoit.

La dame Chabrol fait une espece de rixe au sieur Arnaud; pour avoir retenu en ses mains ces états, ces notes & ces comptes du timbre extraordinaire, ou la formule, dont on a tant parlé, mais il ne les a pris que dans la Direction, & sous ses yeux, pour se défendre des prétentions dont elle le menaçoit (i); il ne sauroit être blâmé quand il s'en feroit faisi autrement, la loi naturelle auto-

(i) Le sieur Arnaud les a représentés à la dame Chabrol & au sieur Lantissier, toutes les fois qu'il a été question de terminer amiablement sur son legs, soit avant la demande, soit après, & il n'a pas craint de les produire; il l'a cru même nécessaire.

risant à se prémunir contre un adversaire injuste.

On a donc fait insérer faussement, dans le codicille du sieur Perrin, que le sieur Arnaud s'étoit seul immiscé dans la succession du sieur Rottier, étant prouvé par écrit que le sieur Perrin recevoit seul, & que le sieur Arnaud n'écrivoit que les états concernant la dépense & la recette. C'est de cette même façon qu'il a fait pour le timbre extraordinaire, dont le produit se percevoit chez le sieur Perrin.

Quand on regarderoit les conditions du codicille comme sérieuses & devant avoir lieu, elles sont accomplies par les observations que l'on a faites, qui forment un compte, & par l'affirmation que le sieur Arnaud a offerte de ne rien devoir au sieur Perrin. Encore un coup, le sieur Perrin vivant n'auroit pu exiger autre chose.

Cette affirmation a été même faite de la manière la plus solennelle, & dans une circonstance qui ne doit laisser aucun doute sur sa sincérité, il étoit au moment le plus prochain de la mort, & de rejoindre ce Directeur à qui on veut qu'il soit comptable.

Extrait du Testament du sieur Arnaud du 9 Novembre dernier.

Le sieur Arnaud fait vente, à sa femme de tout son mobilier & de ses effets, à l'exception

de ce qui proviendrait du procès pendant au Conseil Supérieur entre lui & la dame veuve Chabrol, héritière testamentaire du sieur Perrin.

Il avoit raison d'exclure de la vente mobilière faite à sa femme ce procès & ce qui devoit en provenir; ce procès & ce qui devoit en provenir formant la majeure partie de sa succession, & c'est aussi de l'Arrêt à intervenir que dépend principalement le sort des héritiers du sieur Arnaud, ses enfants.

Par le même testament il est dit, & c'est ce qui auroit dû désarmer la dame Chabrol, si l'avarice ou la cupidité étoient capables d'être sensibles; » que comme par la Sentence rendue en » la Sénéchaussée de cette Ville, entre le Testateur & la dame Chabrol, il a été ordonné des » affirmations à faire par ledit sieur Testateur, » *il déclare & affirme présentement* que les objets » sur lesquels l'affirmation lui a été déferée par » ladite Sentence, lui sont bien & légitimement » dus, & qu'il n'a rien reçu à déduire sur ses » créances, donnant pouvoir à ses héritiers de » réitérer ladite affirmation & déclaration, & autres qui pourroient être ordonnées par le » Conseil. »

On fait de quel poids sont dans les Tribunaux & dans toutes les Nations policées les serments faits par un mourant qui a joui de quelque réputation : quoi ! celui-ci ne touchera point la dame Chabrol ? quel cœur ! elle poursuit tou-

jours ! il faudra donc , sur son seul témoignage , croire que le sieur Arnaud , qui a été regardé comme un honnête citoyen , & qui avoit donné les signes les moins équivoques de religion avant son serment , a été un prévaricateur pendant sa vie , & un parjure à sa mort. (k) (l)

(k) Le sieur Arnaud après le décès du sieur Perrin a été Commis du sieur Delivry , il est mort Commis du Directeur actuel.

(l) La Note de Ricard , rapportée au Mémoire imprimé de la dame Chabrol , ne peut signifier rien ici ; il n'est point question d'ordonner de preuve testimoniale de la suggestion du codicille , elle est évidente : d'un autre côté , les conditions de ce codicille sont accomplies de la manière possible , & en les considérant en elles-mêmes & en rigueur , elles sont l'effet de l'erreur ou de l'oubli.

Monseigneur l'Abbé BERNARD, Rapporteur.

Me. BOHET, Avocat.

CHAUVASSAINES, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines du Roi , Rue S. Genès , près l'ancien Marché au Bled. 1774.